



Office de la population
Service des migrations
Domaine de l'immigration et de l'intégration
Services clients et données

Ostermundigenstrasse 99B
3006 Berne
+41 31 633 53 15
midi.info@be.ch
www.be.ch/migrations

Aide-mémoire du 1er janvier 2022

Attestation des compétences linguistiques

Art. 58a, al. 1, lit. c LEI et art. 77d, al. 1 OASA

Principe

Les personnes étrangères doivent remplir différentes exigences linguistiques en fonction de leur statut de séjour et du type d'autorisation dont elles bénéficient. C'est à elles d'attester que les compétences linguistiques nécessaires sont acquises. Dans le canton de Berne, la langue officielle à connaître correspond à celle de

[l'arrondissement administratif](#)¹ (Jura bernois: le français; Bienne: le français et l'allemand, tous les autres arrondissements: l'allemand).

La preuve des connaissances linguistiques est réputée fournie lorsque la personne étrangère

- a) a cette langue officielle pour langue maternelle, à l'oral et à l'écrit; ou
- b) a fréquenté l'école obligatoire dans cette langue officielle pendant au minimum trois ans; ou
- c) a suivi à une formation du degré secondaire II (apprentissage, gymnase ou école spécialisée) ou du degré tertiaire (Université, Haute école ou Haute école spécialisée) dispensée dans la langue officielle, ou
- d) dispose d'un certificat reconnu qui atteste de ses compétences linguistiques d'après la [liste des certificats de langue reconnus](#)² du Secrétariat d'État aux Migrations (SEM).

Comment obtenir une attestation des compétences linguistiques?

Seuls les certificats qui figurent sur la liste du SEM des certificats de langue reconnus sont acceptés pour la délivrance ou la prolongation des autorisations de séjour ou des autorisations d'établissement.

Par ailleurs, sur le portail cantonal [«Cours et certificats de langue pour migrants et migrantes»](#)³ de la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne, vous trouverez les cours et les tests de langue dans votre région permettant d'obtenir ce certificat

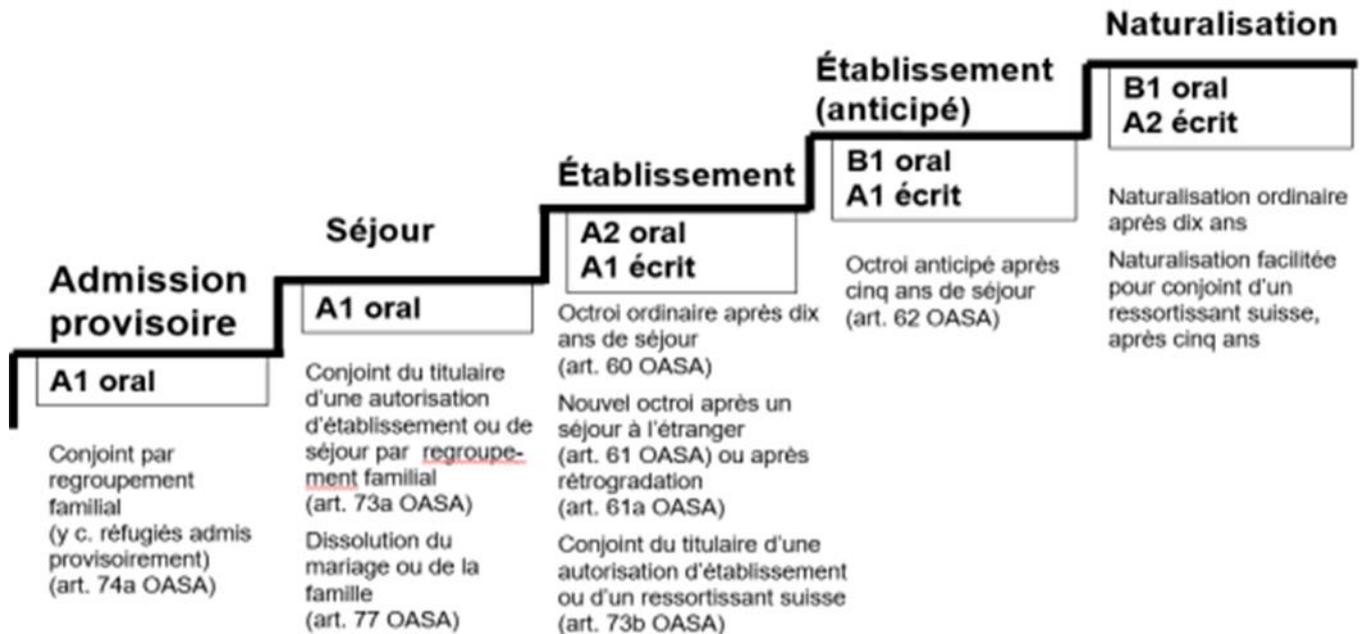
¹ www.rsta.dij.be.ch / Préfectures compétentes / Les dix arrondissements administratifs

² www.fide-service.ch / Attestations / Certificat de langue reconnus / Liste des certificats de langue reconnus

³ www.bkd.be.ch / Formation / Formation continue / Migration et promotion des langues / Cours et certificats

De quel certificat de langue ai-je besoin?

Le tableau ci-dessous vous présente le niveau de langue dont vous avez besoin:



Dérogations

L'octroi ou la prolongation d'une **autorisation de séjour** ne sont liés à aucune exigence d'ordre linguistique pour les groupes de personnes suivants:

- Enfants mineurs (s'applique aussi pour l'octroi d'une autorisation d'établissement)
- Conjoints de citoyens suisses et leurs enfants mineurs
- Personnes pouvant se prémunir de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) et leur famille (conjoint et enfants célibataires jusqu'à 21 ans)

D'autres dérogations ne sont possibles que si la personne étrangère ne peut pas répondre aux exigences linguistiques ou ne peut y répondre que difficilement. La preuve des raisons personnelles qui entravent ou empêchent l'apprentissage linguistique doit être fournie par la personne requérante.

Que se passe-t-il si je ne fournis pas le certificat de langue?

Si vous n'apportez pas la preuve des connaissances linguistiques dans le délai imparti, vous devez vous attendre à faire face à des mesures de police des étrangers prises à votre rencontre (p. ex. convention d'intégration, rétrogradation de l'autorisation d'établissement en autorisation de séjour, non-prolongation de l'autorisation actuelle, voire expulsion de Suisse).